# PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL **A5-0221/2001** 

21 juin 2001

# \*\*\*I RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure (COM(2000)566 – C5-0478/00 – 2000/0233(COD))

Commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: Lisbeth Grönfeldt Bergman

RR\443563FR.doc PE 297.144

FR FR

# Légende des signes utilisés

- \* Procédure de consultation majorité des suffrages exprimés
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture) majorité des suffrages exprimés
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)
  majorité des suffrages exprimés pour approuver la position
  commune
  majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou
  amender la position commune
- \*\*\* Avis conforme

  majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les

  cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du

  traité UE
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture) majorité des suffrages exprimés
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)
  majorité des suffrages exprimés pour approuver la position
  commune
  majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou
  amender la position commune
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)
  majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

# **SOMMAIRE**

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE	5
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE	22
EXPOSÉ DES MOTIFS	23

### **PAGE RÉGLEMENTAIRE**

Par lettre du 15 septembre 2000, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2, et à l'article 95 du traité CE, la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les instruments de mesure (COM(2000)566 - 2000/0233 (COD)).

Au cours de la séance du 6 octobre 2000 la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie et, pour avis, à la commission juridique et du marché intérieur (C5-0478/00).

Au cours de sa réunion du 12 octobre 2000, la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie a nommé Lisbeth Grönfeldt Bergman rapporteur.

Au cours de ses réunions des 24 janvier 2001, 21 mars 2001, 24 avril 2001, 19 juin et 20 juin 2001, elle a examiné la proposition de la Commission ainsi que le projet de rapport.

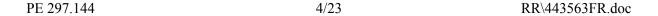
Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Carlos Westendorp y Cabeza (président); Renato Brunetta et Peter Michael Mombaur (vice-présidents); Lisbeth Grönfeldt Bergman (rapporteur); Konstantinos Alyssandrakis, Ward Beysen (suppléant Astrid Thors), Guido Bodrato, Massimo Carraro, Gérard Caudron, Giles Bryan Chichester, Nicholas Clegg, Dorette Corbey (suppléant Harlem Désir), Willy C.E.H. De Clercq, Francesco Fiori (suppléant Alejo Vidal-Quadras Roca), Christos Folias, Jacqueline Foster (suppléant Concepció Ferrer), Pat the Cope Gallagher, Neena Gill (suppléant Glyn Ford), Norbert Glante, Michel Hansenne, Malcolm Harbour (suppléant Roger Helmer), Hans Karlsson, Bashir Khanbhai (suppléant Konrad K. Schwaiger), Helmut Kuhne (suppléant Rolf Linkohr), Werner Langen, Caroline Lucas, Eryl Margaret McNally, Nelly Maes, Erika Mann, Elizabeth Montfort, Angelika Niebler, Giuseppe Nisticò (suppléant Umberto Scapagnini), Reino Paasilinna, Yves Piétrasanta, Elly Plooij-van Gorsel, John Purvis, Godelieve Quisthoudt-Rowohl, Bernhard Rapkay (suppléant François Zimeray), Imelda Mary Read, Mechtild Rothe, Christian Foldberg Rovsing, Paul Rübig, Ilka Schröder, Esko Olavi Seppänen, Helle Thorning-Schmidt (suppléant Myrsini Zorba), Claude Turmes (suppléant Nuala Ahern), Jaime Valdivielso de Cué, W.G. van Velzen, Dominique Vlasto, Anders Wijkman, Olga Zrihen Zaari.

La commission juridique et du marché intérieur a décidé le 17 octobre 2000 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 21 juin 2001.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.



# PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les instruments de mesure (COM(2000)566 – C5-0478/00 – 2000/0233(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

Texte proposé par la Commission <sup>1</sup>

Amendements du Parlement

### Amendement 1 Considérant 2

- (2) Les instruments de mesure peuvent servir à une variété d'opérations de mesurage. Celles qui répondent à des raisons d'intérêt public *et* affectent directement ou indirectement et de nombreuses façons la vie quotidienne des citoyens exigent l'utilisation d'instruments de mesure légalement contrôlés.
- 2) Les instruments de mesure peuvent servir à une variété d'opérations de mesurage. Celles qui répondent à des raisons d'intérêt public, de sécurité et d'ordre, de protection de l'environnement et des consommateurs, d'imposition de taxes et de droits et de commerce équitable qui affectent directement ou indirectement et de nombreuses façons la vie quotidienne des citoyens exigent l'utilisation d'instruments de mesure légalement contrôlés.

# Justification

Le présent amendement est à lire conjointement avec l'amendement qui introduit un nouveau paragraphe à l'article 1. Il indique les raisons justifiant la législation communautaire.

# Amendement 2 Considérant 4 bis (nouveau)

5/23

(4 bis) La clause de libre choix introduite par cette directive, impliquant que les États membres peuvent exercer leur droit de décider de soumettre ou non à réglementation les instruments couverts par la présente directive n'est applicable que dans la mesure où elle ne constitue pas une barrière à la réalisation du marché intérieur et où elle est soumise aux dispositions transitoires de la présente directive.

RR\443563FR.doc

PE 297.144

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C 62, du 27.02.2001, p. 1.

#### Justification

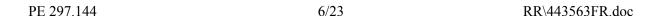
Cet amendement est à lire conjointement avec les amendements apportés à l'article 2. Il précise essentiellement qu'un État membre est libre de décider de réglementer ou non dans ce domaine à la condition qu'il respecte l'acquis communautaire créé par la législation communautaire et que ses propres dispositions législatives ne constituent pas un obstacle technique à la réalisation du marché intérieur.

# Amendement 3 Considérant 4 ter (nouveau)

(4 ter) Il est souhaitable que la définition du terme "fabricant" et des responsabilités de ce dernier en matière de conformité des instruments de mesure soit indiquée avec précision.

#### Justification

Cet amendement est à lire conjointement avec l'amendement modifiant l'article 3, point d). Il demande simplement une définition plus claire de la personne qui assume la responsabilité de l'évaluation de conformité et de la conformité aux prescriptions essentielles.



### Amendement 4 Considérant 11

(11) L'état de l'art dans le domaine de la technologie métrologique évolue constamment, ce qui peut entraîner des changements dans les besoins en matière d'évaluation de la conformité. Par conséquent, il doit exister, pour chaque catégorie de mesure, une procédure appropriée ou un choix entre différentes procédures de rigueur équivalente. Les procédures adoptées sont celles visées dans la décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage CE de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique.

(11) L'état de l'art dans le domaine de la technologie métrologique évolue constamment, ce qui peut entraîner des changements dans les besoins en matière d'évaluation de la conformité. Par conséquent, il doit exister, pour chaque catégorie de mesure, une procédure appropriée ou un choix entre différentes procédures de rigueur équivalente. Les procédures adoptées sont celles visées dans la décision 93/465/CEE du Conseil, du 22 juillet 1993, concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage CE de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique. Des dispositions doivent être prises pour que le marquage de conformité CE puisse être apposé en cours de fabrication.

# Justification

Cet amendement est lié à l'amendement modifiant l'article 5, paragraphe 2 et vise à préserver le processus de marquage de conformité.

#### (Amendement 5) Considérant 14

(14) Les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à la mise sur le marché correcte des instruments de mesure portant le marquage CE de conformité et des marquages supplémentaires. Les fabricants doivent être informés des motifs de décisions négatives concernant leurs produits et des voies de recours dont ils disposent.

(14) Les États membres doivent prendre toutes les mesures appropriées pour veiller à la mise sur le marché correcte des instruments de mesure, consistant en une série de dispositifs et de sous-ensembles, portant le marquage CE de conformité et des marquages supplémentaires. Les fabricants doivent être informés des motifs de décisions négatives concernant leurs produits et des voies de recours dont ils disposent.

#### Justification

Cet amendement est lié aux deux autres amendements modifiant l'article 3, paragraphe b) et l'article 13, paragraphe 4, et vise à préciser les options de la définition des instruments de mesure.

# Amendement 6 Article premier

La présente directive s'applique aux dispositifs et systèmes ayant une fonction de mesure définis dans les annexes spécifiques *MI-001 à MI-011*.

1. La présente directive s'applique aux dispositifs et systèmes ayant une fonction de mesure définis dans les annexes spécifiques concernant les compteurs d'eau (MI-001), les compteurs à gaz (MI-002), les compteurs d'énergie électrique active et transformateurs de mesure (MI-003), les compteurs de chaleur (MI-004), les systèmes de mesurage continu et dynamique de quantités de liquides autres que l'eau (MI-005), les instruments de pesage à fonctionnement automatique (MI-006), les taximètres (MI-007), les mesures matérialisées (MI-008), les instruments de mesure dimensionnelle (MI-009), les alcootests probants (MI-010) et les analyseurs de gaz d'échappement (MI-011).

#### Justification

Cet amendement précise le champ d'application et définit la gamme des produits concernés conformément à la résolution du Conseil du 7 mai 1985 sur une nouvelle approche en matière d'harmonisation technique et de normalisation (JO C 136 du 04.06.1985).

Amendement 7
Article 1, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Tout instrument légalement contrôlé et couvert par la présente directive est utilisé pour des raisons de santé publique, d'ordre et de sécurité, de protection de l'environnement et des consommateurs, d'imposition de taxes et de droits et de commerce équitable.

### Justification

La législation communautaire existante ainsi que la nouvelle approche exigent une référence explicite quant aux "raisons" ayant présidé à l'introduction d'une législation communautaire.

PE 297.144 8/23 RR\443563FR.doc

Ces raisons sont généralement mentionnées dans le champ d'application de la directive, ce qui n'était pas le cas dans cette proposition de la Commission.

# Amendement 8 Article 2, paragraphe 1

La présente directive établit les exigences essentielles auxquelles les dispositifs et systèmes visés à l'article 1 er doivent satisfaire s'ils sont soumis à un contrôle métrologique légal dans un État membre ainsi que l'évaluation de la conformité à laquelle ils sont soumis en vue de leur mise sur le marché et de leur mise en service.

1. La présente directive établit les exigences essentielles auxquelles les dispositifs et systèmes visés à l'article 1 er doivent satisfaire ainsi que l'évaluation de la conformité à laquelle ils sont soumis en vue de leur mise sur le marché et de leur mise en service

#### Justification

Le texte de la Commission s'écarte sérieusement de la nouvelle approche instaurée à la suite la résolution du Conseil du 7 mai 1985 (JO C 136 du 04.06.1985) et de l'acquis communautaire résultant de la législation communautaire existante dans le domaine de l'harmonisation technique. Si le texte de la Commission n'est pas modifié, il pourrait entraîner un éclatement du marché unique car la clause de libre choix pourrait alors être interprétée comme suit: "chaque État membre est libre de décider de réglementer ou non tout instrument énuméré à l'article 1".

# Amendement 9 Article 2, paragraphes 1 bis et 1 ter (nouveau)

1 bis. Si un État membre n'a pas adopté de législation couvrant les instruments et systèmes mentionnés à l'article 1 et soumis aux dispositions transitoires visées à l'article 17, l'État membre concerné décide ou non de soumettre à réglementation tout instrument figurant à la liste des annexes MI-001 à MI-011. 1 ter. Aucun État membre ne peut empêcher, interdire ou restreindre la mise sur le marché ou la mise en service d'instruments ou de systèmes couverts par la présente directive si cet instrument ou ce système est conforme aux prescriptions de la présente directive qui leur sont applicables.

#### Justification

Cet amendement précise simplement les conditions dans lesquelles s'applique la clause de

libre choix. Il précise également l'objectif général des directives relatives au marché unique et à l'harmonisation technique. Il doit être examiné conjointement avec l'amendement relatif à l'article 2, paragraphe 1. En fait, le paragraphe 1 ter est une clause standard modifiée conformément à la logique de la directive du Conseil 71/316/CEE ou de la directive du Conseil 90/384/CEE.

# Amendement 10 Article 3, point b)

- b) "sous-ensemble", un dispositif matériel qui fonctionne de façon indépendante, et qui, lorsqu'il est associé à d'autres sousensembles avec lesquels il est compatible, forme un instrument de mesure;
- b) "sous-ensemble", un dispositif matériel qui fonctionne de façon indépendante, et qui, lorsqu'il est associé à d'autres sous-ensembles avec lesquels il est compatible, ou à des instruments de mesures avec lesquels il est compatible, forme un instrument de mesure

#### Justification

Cet amendement vise à tenir compte des trois catégories de sous-ensemble, à savoir (1) des composants individuels formant l'instrument de mesure, comme les compteurs de chaleurs, (2) un seul sous-ensemble, ajouté à un instrument de mesure ou utilisé comme périphérique de cet instrument, comme le séparateur à gaz d'un système de mesurage des liquides et (3) les modules d'un instrument de mesure, comme des cellules ou des indicateurs.

# Amendement 6 Article 3, point d)

- d) "fabricant", la personne physique ou morale qui
- réalise la conception technique de l'instrument de mesure, ou la fait réaliser en son nom
- fabrique l'instrument de mesure, ou le fait fabriquer en son nom, et
- le met sur le marché *légalement* sous son propre nom,

ou

la personne physique ou morale qui
- assume la responsabilité de la
conformité de l'instrument de mesure aux
exigences appropriées de la présente
directive

- a pris toutes les mesures nécessaires pour assumer cette responsabilité et

- d) "fabricant", la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de la conformité de l'instrument de mesure aux exigences appropriées de la présente directive, et qui
- réalise la conception technique de l'instrument de mesure, ou la fait réaliser en son nom
- fabrique l'instrument de mesure, ou le fait fabriquer en son nom, et
- le met sur le marché sous son propre nom,

PE 297.144 10/23 RR\443563FR.doc

# - met l'instrument de mesure sur le marché légalement sous son propre nom;

#### Justification

Cet amendement précise la définition du "fabricant", des responsabilités assumées par le fabricant et exclut toute interprétation erronée concernant l'inclusion ou non des "importateurs" ou des "distributeurs" dans la "personne physique ou morale". Cette précision est nécessaire, quelque soit la législation communautaire existante..

# Amendement 12 Article 3, point g)

g) "mandataire", la personne physique ou morale qu'un fabricant autorise, par écrit, à agir en son nom pour des tâches déterminées. Pour pouvoir agir en vertu de la présente directive, le mandataire doit être établi dans la Communauté; g) "mandataire", la personne physique ou morale qu'un fabricant autorise, par écrit, à agir en son nom pour des tâches déterminées *au sens et conformément aux dispositions de la présente directive*. Pour pouvoir agir en vertu de la présente directive, le mandataire doit être établi dans la Communauté;

# Justification

Cet amendement fait suite à l'amendement proposé par le rapporteur à l'article 3, point d), qui précise le statut et le rôle d'un "mandataire". Un fabricant peut être représenté par un mandataire aux termes des dispositions de la présente directive et non de toute autre législation communautaire ou nationale.

# Amendement 13 Article 5, paragraphe 2

- 2. Le marquage "CE" de conformité et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés par le fabricant sous la responsabilité de celui-ci.
- 2. Le marquage "CE" de conformité et le marquage métrologique supplémentaire sont apposés par le fabricant sous la responsabilité de celui-ci. Le marquage "CE" de conformité peut être apposé sur l'instrument au cours de la fabrication alors que le marquage métrologique supplémentaire est apposé après évaluation de la conformité spécifiée à l'article 7.

#### Justification

Cet amendement fait la distinction entre les deux processus concernant "l'apposition du marquage de conformité". Cela élimine le risque que les fabricants soient tentés d'apposer les marquages de conformité sur l'instrument avant que celui-ci n'ait fait l'objet, avec succès, de l'évaluation de conformité.

# Amendement 14 Article 7 bis (nouveau)

#### Article 7 bis

#### Documentation technique

La documentation technique doit décrire de façon intelligible la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'instrument de mesure et permettre l'évaluation de la conformité de celui-ci aux exigences appropriées de la présente directive.

Pour les besoins de l'évaluation, la documentation comprend:

- une description générale de l'instrument,
- des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous-ensembles, circuits, etc.
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension desdits plans et schémas et du fonctionnement de l'instrument;
- une liste des normes visées à l'article 9, appliquées en tout ou en partie, et une

PE 297.144 12/23 RR\443563FR.doc

description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive lorsque les normes visées à l'article 9 n'ont pas été appliquées,

- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.,
- les rapports d'essais,
- les attestations d'examens CE de type.

### Justification

Cet amendement est à lire conjointement avec l'amendement visant à supprimer l'annexe IV. Le présent amendement réintroduit simplement dans le corps de la législation la documentation technique nécessaire à l'évaluation de la conformité. Il n'est pas souhaitable d'utiliser des annexes pour décrire la documentation nécessaire, qui n'est pas utilisée uniquement pour l'évaluation de la conformité mais également pour l'harmonisation des normes.

# Amendement 15 Article 8, paragraphe 2

- 2. Les États membres appliquent les critères définis dans *l'annexe III* pour la désignation de ces organismes.
- 2. Les États membres appliquent les critères définis dans *l'article 8 bis* pour la désignation de ces organismes. Si un État membre n'a pas adopté de législation nationale réglementant les instruments définis à l'article 1er et compte tenu des dispositions de l'article 2, il conserve le droit de désigner un organisme.

#### Justification

Cet amendement est à lire conjointement avec l'amendement visant à introduire l'article 8 bis (nouveau), pour ce qui est la première partie de l'amendement concerné. La deuxième partie fait suite à l'amendement concernant l'article 2 relatif aux conditions régissant le libre choix.

# Amendement 16 Article 8 bis (nouveau)

#### Article 8 bis

Critères auxquels doivent répondre les organismes désignés par les États membres pour exécuter des tâches concernant les modules d'évaluation de la conformité

Les critères que les États membres appliquent pour la désignation des organismes sont énumérés ci-dessous:

- 1. L'organisme, son directeur et son personnel chargé de travaux d'évaluation de la conformité ne peuvent pas être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur ou l'utilisateur des instruments de mesure qu'ils inspectent, ni le mandataire d'aucun d'entre eux. En outre, ils ne peuvent pas intervenir directement dans la conception, la fabrication, la commercialisation ou l'entretien des instruments, ni représenter les parties engagées dans ces activités. Les critères qui précèdent n'excluent toutefois nullement la possibilité d'échanges d'information techniques, aux fins de l'évaluation de la conformité, entre le fabricant et l'organisme.
- 2. L'organisme et son personnel chargé de travaux d'évaluation de la conformité doivent être à l'abri de toute pression et de tout risque de corruption, notamment financière, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, notamment de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressées par ces résultats.
- 3. Les travaux d'évaluation de la conformité doivent être effectués avec la plus haute intégrité professionnelle et la plus grande compétence requise dans le domaine de la métrologie.

Si l'organisme fait exécuter en soustraitance des tâches spécifiques liées à l'établissement ou la vérification des performances ou des spécifications d'un produit, il doit s'assurer au préalable que le

PE 297.144 14/23 RR\443563FR.doc

- sous-traitant répond aux dispositions de la présente directive. L'organisme tient à la dispositions des autorités nationales les documents pertinents relatifs aux qualifications du sous-traitant et aux travaux effectués par celui-ci en vertu de la présente directive.
- 4. L'organisme doit être capable d'exécuter toutes les tâches assignées à de tels organismes par le présent article pour lequel il a été désigné, que ces tâches soient exécutées par l'organisme lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité. Il doit notamment disposer du personnel et des installations nécessaires pour l'exécution correcte des tâches techniques et administratives inhérentes à l'évaluation et la vérification. Il doit aussi avoir accès aux équipements nécessaires pour la vérification requise.
- 5. Le personnel de l'organisme doit posséder:
- une bonne formation professionnelle couvrant toutes les opérations d'évaluation et de vérification pour lesquelles l'organisme a été désigné.
- une connaissance satisfaisante des règles applicables aux contrôles qu'il effectue et une expérience adéquate de ces contrôles,
- l'aptitude requise pour rédiger les certificats, procès-verbaux et rapports qui représentent la matérialisation des contrôles effectués.
- 6. L'impartialité de l'organisme doit être garantie. Sa rémunération ne peut pas dépendre du nombre ni des résultats des contrôles effectués.
- 7. L'organisme doit contracter une assurance en responsabilité civile, sauf lorsque sa responsabilité est assumée par l'État membre conformément à la législation nationale ou si l'État membre effectue les inspections directement luimême.
- 8. Le personnel de l'organisme est tenu au secret professionnel pour toute information

obtenue dans l'exécution de ses tâches en vertu de la présente directive, sauf vis-à-vis des autorités administratives compétentes de l'État membre dans lequel il exerce ses activités.

#### Justification

Cet amendement vise à reproduire les principaux éléments de l'annexe III dans le corps de la législation. Deux principales raisons parlent en faveur de cet amendement. Premièrement, le texte de la Commission établit les critères qui, s'ils sont respectés par les États membres, garantissent l'indépendance et la séparation des tâches entre les organes et leur personnel chargés de l'évaluation de la conformité et ceux chargés de la fabrication des instruments de mesure. Deuxièmement, l'annexe III revêt un caractère purement institutionnel et non technique. Dans toute la législation communautaire, l'indépendance et l'impartialité, la responsabilité et la transparence font l'objet d'un article et non d'une annexe. Le présent amendement est à lire conjointement avec l'amendement qui vise à supprimer l'annexe III.

# Amendement 17 Article 12, paragraphe 1, point a)

a) modifier les annexes spécifiques en ce qui concerne

- supprimé
- les erreurs maximales tolérées et les classes d'exactitude,
- les conditions assignées de fonctionnement,
- les valeurs de variation critique,
- la liste des procédures d'évaluation de conformité visées à l'article 7;

#### Justification

Cet amendement vise à rétablir l'équilibre institutionnel que l'on trouve dans la décision du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.07.1999) et notamment l'article 3 sur le rôle du comité consultatif et l'article 8 sur la raison pour laquelle le Parlement devrait exercer un contrôle sur la Commission dans le cadre de la procédure de codécision.

# Amendement 18 Article 13, paragraphe 3

- 3. Si la procédure d'évaluation de la conformité le prescrit, le numéro d'identification de l'organisme notifié concerné visé à l'article 8 est apposé après le marquage CE de conformité et le marquage métrologique supplémentaire. Lorsque ce numéro n'est pas prescrit par la procédure d'évaluation de conformité, l'instrument de mesure ne porte pas de numéro d'identification d'un organisme notifié.
- 3. Si la procédure d'évaluation de la conformité le prescrit, le numéro d'identification de l'organisme notifié concerné visé à l'article 8 est apposé après le marquage CE de conformité et le marquage métrologique supplémentaire.

#### Justification

La phrase supprimée est superflue car s'il n'existe pas "d'organisme notifié" dans un État membre, il n'existe pas d'organisme autorisé à délivrer un "numéro d'identification" – à moins que l'État membre concerné n'ait opté pour une disposition ad hoc.

# Amendement 19 Article 13, paragraphe 4, alinéa 1

- 4. Lorsqu'un instrument de mesure se compose de plusieurs dispositifs qui fonctionnent ensemble, les marquages sont apposés sur le dispositif principal.
- 4. Lorsqu'un instrument de mesure se compose de plusieurs dispositifs *et de sous-ensembles* qui fonctionnent ensemble, les marquages sont apposés sur le dispositif principal.

#### Justification

Cet amendement fait suite à l'amendement proposé par le rapporteur à l'article 3, point b) sur les sous-ensembles.

# Amendement 20 Article 14, paragraphe 2, quatrième alinéa

Les informations échangées en vertu de cet article doivent rester confidentielles.

supprimé

#### Justification

Le Parlement européen a fait du principe de transparence un critère applicable à la législation relative au marché intérieur. Les échanges d'information confidentiels ne sont pas compatibles avec ce principe.

# Amendement 21 Article 17

17. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 2, les États membres autorisent, pour des mesurages pour lesquels ils ont prescrit l'utilisation d'un instrument de mesure légalement contrôlé, la mise sur le marché et la mise en service d'instruments de mesure qui satisfont aux règles applicables avant le [1er juillet 2002], et ce jusqu'à l'expiration de la validité de la réception de ces instruments de mesure ou, dans le cas d'une réception de validité indéfinie, pendant une période de 10 ans à dater du [1er juillet 2002].

17. Par dérogation à l'article 18, paragraphe 2, les États membres autorisent, pour des mesurages pour lesquels ils ont prescrit l'utilisation d'un instrument de mesure légalement contrôlé, la mise sur le marché et la mise en service d'instruments de mesure qui satisfont aux règles applicables pendant deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, et ce jusqu'à l'expiration de la validité de la réception de ces instruments de mesure ou, dans le cas d'une réception de validité indéfinie, pendant une période de 5 ans à dater de la date d'entrée en vigueur.

#### Justification

Cet amendement introduit deux modifications essentielles. Premièrement, il précise la période (2 ans) nécessaire à la préparation de la législation nationale. Cette période de 2 ans est appliquée pour toutes les directives de la nouvelle approche. Deuxièmement, il réduit la période transitoire de 10 ans — une période très longue à tous égards - et la ramène à 5 ans, ce qui est une pratique courante pour toutes les directives relatives à ce type d'harmonisation technique.

# Amendement 22 Annexe I, point 5

#### 5. Durabilité

Un instrument de mesure doit être conçu pour maintenir une constance adéquate de ses caractéristiques métrologiques pendant une période *raisonnable*, à condition qu'il soit correctement installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant, lorsqu'il se trouve dans les conditions environnementales auxquelles il est destiné.

#### 5. Durabilité

Un instrument de mesure doit être conçu pour maintenir une constance adéquate de ses caractéristiques métrologiques pendant une période *spécifiée par le fabricant*, à condition qu'il soit correctement installé, entretenu et utilisé conformément aux instructions du fabricant, lorsqu'il se trouve dans les conditions environnementales auxquelles il est destiné.

#### Justification

Des mots tels que "raisonnable", "équitable", etc. ne contribuent pas à la précision d'un texte juridique.

#### Amendement 23

PE 297.144 18/23 RR\443563FR.doc

#### Annexe I, point 6

#### 6. Fiabilité

Un instrument de mesure doit être conçu de telle sorte qu'il réduise au minimum l'effet d'un défaut qui conduirait à un résultat de mesurage inexact, sauf si la présence d'un tel défaut est évidente et peut être vérifiée aisément et simplement à l'aide de dispositifs distincts de l'instrument luimême.

#### 6. Fiabilité

Un instrument de mesure doit être conçu de telle sorte qu'il réduise au minimum l'effet d'un défaut qui conduirait à un résultat de mesurage inexact, sauf si la présence d'un tel défaut est évidente.

#### Justification

Le texte de la Commission n'est pas clair et peut même être contradictoire si l'on se réfère à la deuxième partie du paragraphe. Ainsi amendé, il est plus clair.

# Amendement 24 Annexe I, point 7.2

7.2 Un instrument de mesure doit convenir à l'utilisation pour laquelle il est prévu compte tenu des conditions pratiques de fonctionnement et, *du point de vue de l'utilisateur prévu*, ne doit pas imposer à celui-ci des exigences excessives pour l'obtention d'un résultat de mesurage correct.

7.2 Un instrument de mesure doit convenir à l'utilisation pour laquelle il est prévu compte tenu des conditions pratiques de fonctionnement et ne doit pas imposer à celui-ci des exigences excessives pour l'obtention d'un résultat de mesurage correct.

#### Justification

Ce texte nécessite une clarification afin que d'hypothétiques intentions de l'utilisateur ne soient pas source de confusion et de mauvaise interprétation.

# Amendement 25 Annexe I, point 8.1

8.1 Les caractéristiques métrologiques de l'instrument de mesure ne peuvent pas être influencées de façon inadmissible par le fait de le connecter à un autre dispositif, par une quelconque caractéristique du dispositif connecté ou par un dispositif à distance qui communique avec l'instrument de mesure.

8.1 Les caractéristiques métrologiques de l'instrument de mesure ne peuvent pas être influencées de façon *grave et* inadmissible par le fait de le connecter à un autre dispositif, par une quelconque caractéristique du dispositif connecté ou par un dispositif à distance qui communique avec l'instrument de mesure.

#### Justification

Une telle disposition technique nécessite d'être précisée.

Amendement 26 Annexe I, point 10.2

10.2 L'indication de tout résultat doit être claire et non ambiguë; elle doit être accompagnée des marques et inscriptions nécessaires pour informer l'utilisateur de la signification du résultat. Dans les conditions normales d'utilisation, le résultat indiqué doit être aisément lisible. Des indications supplémentaires peuvent être disponibles à condition qu'il ne puisse pas y avoir de confusion.

10.2 L'indication de tout résultat doit être claire et non ambiguë; elle doit être accompagnée des marques et inscriptions nécessaires pour informer l'utilisateur de la signification du résultat. Dans les conditions normales d'utilisation, le résultat indiqué doit être aisément lisible. Des indications supplémentaires peuvent être disponibles à condition qu'il ne puisse pas y avoir de confusion *avec l'indication primaire*.

#### Justification

Une précision est souhaitable et l'amendement rend le texte plus clair.

Amendement 27 Annexe I, point 10.5

PE 297.144 20/23 RR\443563FR.doc

10.5 Un instrument de mesure destiné au mesurage de services publics et sur lequel les données de mesure peuvent être lues soit par une unité mobile de saisie de données, soit par une liaison de transmission à distance, doit être équipé d'un système d'affichage accessible à l'utilisateur. Les données affichées constituent le résultat qui sert de base au prix à payer.

10.5 Un instrument de mesure destiné au mesurage de services publics et sur lequel les données de mesure peuvent être lues *et* doit être équipé d'un système d'affichage accessible à l'utilisateur. Les données affichées constituent le résultat qui sert de base au prix à payer.

#### Justification

Une précision est souhaitable et l'amendement rend le texte plus clair.

# Amendement 28 Annexe III

#### Cette annexe est supprimée.

#### Justification

L'annexe III revêt un caractère purement institutionnel et non technique. Dans toute la législation communautaire, l'indépendance et l'impartialité, la responsabilité et la transparence font l'objet d'un article et non d'une annexe. Le présent amendement est à lire conjointement avec l'amendement qui introduit l'article 8 bis (nouveau).

# Amendement 29 Annexe IV

#### Cette annexe est supprimée.

#### Justification

Cet amendement est à lire conjointement avec l'amendement qui introduit l'article 7 bis (nouveau) et réintroduit simplement dans le corps de la législation la documentation technique nécessaire à l'évaluation de la conformité. Il n'est pas souhaitable d'utiliser des annexes pour décrire la documentation nécessaire, qui n'est pas utilisée uniquement pour l'évaluation de la conformité mais également pour l'harmonisation des normes.

# PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant les instruments de mesure (COM(2000)566 – C5-0478/00 – 2000/0233(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil  $(COM(2000)566^1),$
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0478/2000),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0221/2001),
- 1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
- 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
- 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission

PE 297.144 22/23 RR\443563FR.doc

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO C .

# **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cette nouvelle directive vise à <u>rationaliser</u> la législation existante (une directive cadre et vingt trois directives spécifiques) et à créer un marché intérieur pour les instruments de mesure soumis à un contrôle métrologique légal. Près de 10% du PNB est constitué de produits échangés au poids, en volume ou en longueur; il est donc urgent de rationaliser et de simplifier le patchwork incohérent et incomplet de la législation applicable aux instruments qui mesurent ces produits, afin de créer un véritable marché intérieur en la matière. De même, il est nécessaire d'harmoniser les législations contradictoires ou incompatibles, adoptées par les États membres, en l'absence de législation communautaire, afin de réduire les obstacles au commerce au sein du marché intérieur.

La nature, comme l'existence même, de la réglementation communautaire est cruciale pour le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute réglementation plus normative sur le plan technique ou plus lourde qu'il ne le faut peut perdre de son intérêt en décourageant l'innovation et en freinant la compétitivité. La Commission aborde la question de façon efficace en ayant recours à la nouvelle approche qui, en se concentrant sur les exigences en matière de performance plutôt que sur les spécifications concernant la conception favorise une concurrence accrue entre les fabricants par le développement de nouvelles approches innovantes pour se conformer aux exigences, au bénéfice des consommateurs. C'est la raison pour laquelle il sera important de veiller à ce que les annexes, qui font encore l'objet d'une discussion entre les experts techniques des États membres, ne deviennent pas trop détaillées ou normatives.

Des exigences différentes pour <u>l'évaluation de la conformité</u> peuvent également s'avérer des obstacles au commerce. C'est la raison pour laquelle, la directive comporte une disposition portant sur la reconnaissance mutuelle et la spécification des types de procédures d'évaluation de la conformité applicables à chacun des instruments couverts. Cela supprimera pour les fabricants et les importateurs la charge potentielle d'avoir à soumettre un même produit à des procédures différentes sur des marchés différents au sein de l'Union européenne. En outre, l'approche générale visant à réduire l'obligation de recourir à des organismes de certification et à renforcer le rôle des fabricants en matière de qualité devrait renforcer l'efficacité et réduire les coûts de la procédure de certification.

La Commission a travaillé en étroite <u>consultation</u> avec les entreprises et des groupements de consommateurs pour élaborer cette proposition et il convient de s'en féliciter. Lors de la finalisation et de la mise en oeuvre de la législation, il restera important de travailler en étroite collaboration avec toutes les parties concernées, y compris les fabricants et les autorités réglementaires des pays candidats. En outre, la Commission doit continuer à veiller à ce que les organismes de normalisation internationaux adoptent la même ouverture et la même volonté de consultation pour leurs travaux et à ce que les normes qu'ils produisent fassent l'objet de contrôles réguliers afin de refléter l'état de l'art.